



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/015

**DÉLIBÉRATION N° 09/013 DU 3 MARS 2009 RELATIVE À LA
CONSULTATION DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS VIA LE SITE
PORTAIL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la délibération n° 03/54 du 6 mai 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 9 février 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 février 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par sa délibération n° 03/54 du 6 mai 2003, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs à la disposition du public, à travers le site portail de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de « *la dénomination et l'adresse du siège social de l'employeur* ».

Le Comité de surveillance a constaté que son autorisation est uniquement nécessaire dans la mesure où les données à caractère personnel portent sur des personnes

physiques. En effet, ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de « *données sociales à caractère personnel* » au sens des articles 2 et 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il a également souligné que les données à caractère personnel à publier portent uniquement sur le statut professionnel des employeurs en question et que leur publication ne comporte pas de risques pour l'intégrité de la vie privée de ces derniers.

Finalement, il a souligné qu'une nouvelle délibération en la matière sera nécessaire « *dès que la Banque Carrefour des Entreprises (...) sera opérationnelle* ». Cette remarque a été formulée en raison du fait qu'une publication de ces données à caractère personnel était à ce moment également envisagée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (dont la constitution était en cours à l'époque). Dans ce cas, la publication par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales deviendrait superflue.

Entre-temps il est en effet possible d'effectuer sur le site web de la Banque Carrefour des Entreprises une recherche concernant des entreprises. Via la requête dite "*public search*" l'utilisateur peut retrouver les données suivantes d'une entreprise : le numéro d'entreprise, la (les) dénomination(s), l'adresse, le type d'entreprise, la forme juridique, le nombre d'unités d'établissement, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail, des données relatives aux compétences professionnelles et aux connaissances de base en matière de gestion d'entreprise, des données relatives aux qualités et aux permis de l'entreprise (avec un renvoi au répertoire des employeurs, le cas échéant), des données relatives aux activités exercées au sein de l'entreprise et, par unité d'établissement, le numéro d'établissement, la (les) dénomination(s), l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax, l'adresse e-mail et les activités.

- 1.2.** L'Office national de sécurité sociale informe qu'il a récemment été confronté à une plainte d'une avocate qui s'oppose à la communication sur le portail de la sécurité sociale de son adresse privée, qui coïncide avec l'adresse de son siège social.

L'avocate en question emploie du personnel dans une unité d'établissement distincte de son adresse privée, qui est cependant connue auprès de l'Office national de sécurité sociale comme son siège social.

L'Office national de sécurité sociale informe que pour ses communications avec des employeurs ayant la qualité de personne physique il utilise toujours le domicile officiel, considéré comme le siège social, et non l'adresse des éventuelles unités d'établissement. Seuls les employeurs ayant la qualité de personne morale peuvent choisir un siège social distinct du domicile officiel de la personne physique qui représente la personne morale.

Pour les employeurs ayant la qualité de personne physique, le site portail de la sécurité sociale mentionne dès lors leur domicile officiel, sans toutefois utiliser la dénomination explicite « *adresse privée* ».

L'Office national de sécurité sociale souhaite dès lors demander au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans quelle mesure l'autorisation comprise dans la délibération n° 03/54 du 6 mai 2003 peut être maintenue et dans quelle mesure l'adresse privée des praticiens d'une profession libérale (avocats, médecins, ...) qui emploient du personnel peut être publiée sur le site portail de la sécurité sociale.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Dans la mesure où les données à caractère personnel concernées portent sur une personne physique, elles doivent être considérées comme des "*données sociales à caractère personnel*" et leur publication sur le site portail de la sécurité sociale requiert une autorisation préalable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2.2. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que l'autorisation accordée par le Comité de surveillance dans sa délibération n° 03/54 du 6 mai 2003 peut être maintenue. En effet, les données à caractère personnel mises à la disposition sur le site portail de la sécurité sociale ne sont pas toutes publiées sur le site web de la Banque Carrefour des Entreprises. Par ailleurs, l'utilisateur du site web de la Banque Carrefour des Entreprises qui a recours au « *public search* » est renvoyé vers le site portail de la sécurité sociale pour certains types d'information.

La publication des données à caractère personnel en question sur le site portail de la sécurité sociale contribue à une communication d'information correcte au public. Les données à caractère personnel en question portent (généralement - voir le point 2.3.) uniquement sur le statut professionnel de l'employeur concerné. Leur publication ne comporte dès lors pas de risques pour l'intégrité de la vie privée de ces employeurs.

2.3. Le comité sectoriel prend connaissance du fait que l'adresse privée est publiée en ce qui concerne les praticiens de professions libérales qui emploient du personnel.

Il estime qu'il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, la communication d'information correcte au public et, d'autre part, la protection de la vie privée des praticiens d'une profession libérale.

En l'occurrence, la publication de l'adresse (privée) de personnes physiques ne semble pas nécessaire. Les personnes qui souhaitent faire appel aux services d'un praticien d'une profession libérale n'auront généralement pas recours au site portail de la sécurité sociale pour trouver l'adresse du praticien (le portail a un public-cible

différent, qui connaît généralement déjà l'adresse à laquelle l'intéressé peut être contacté), mais feront appel aux pages jaunes ou à d'autres sites web appropriés. La publication de données à caractère personnel sur le site portail de la sécurité sociale doit par ailleurs être limitée à des données à caractère personnel intrinsèquement liées au statut professionnel de l'employeur.

Lorsqu'un praticien d'une profession libérale exerce ses activités ailleurs qu'à son adresse privée, il n'y a pas de raison pour publier son adresse privée. Une publication doit être limitée à l'adresse où le praticien d'une profession libérale exerce effectivement ses activités professionnelles (il s'agit d'une adresse qui peut généralement être retrouvée via d'autres canaux et qui est rendue publique par le praticien lui-même). Dans la mesure où il est impossible d'opérer une distinction entre les adresses, toute mention d'adresse devra être omise.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

confirme l'autorisation accordée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans sa délibération n° 03/54 du 6 mai 2003 concernant la publication de certaines données à caractère personnel du répertoire des employeurs sur le site portail de la sécurité sociale, sous réserve que l'adresse de personnes physiques soit uniquement publiée dans la mesure où ces personnes exercent effectivement leurs activités professionnelles à l'adresse en question.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

